



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2021 PREF/CAB n° 101 du 28 avril 2021
portant agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et
d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du
public et des immeubles de grande hauteur accordé à ABF Formation**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R.123-11 et R. 123-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin.
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** la demande d'agrément d'ABF Formation, reçue le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public

et des immeubles de grande hauteur est accordé à ABF Formation :

- Siège social : 2 les Jardins de l'Indigo Mont Vernon 1, 97150 Saint Martin
- Raison sociale : formation continue d'adultes ;
- Représentant légal : Aurélie BENARD ;
- Contrat d'assurance Beazley N°BRCP100346 du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2021 renouvelable par tacite reconduction ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la DIECCTE Guadeloupe 01973146997 attribué le 4 mai 2018 ;
- Immatriculation au répertoire Sirène en date du 10 septembre 2020 ;
- Centre de formation : 2 Les Jardins de l'Indigo Mont Vernon 1 97150 Saint-Martin

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

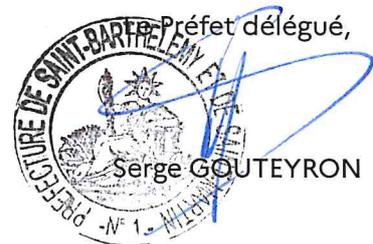
Article 3 : Est admis comme formateur :

- Mme. BENARD Aurélie (formateur SST et SSIAP)
- M. BRUN Philippe (SSIAP 3)
- M. BRIVET Ludovic (SSIAP 3)

Article 4 : L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr